

“Mieux Voter” Statuts

Article premier : nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Mieux Voter ».

Sa durée est illimitée. Ses adhérents s'engagent à respecter les présents statuts. Son siège social est fixé à Paris. La modification du siège social peut intervenir sur décision du bureau.

Article deux : objet

L'association a pour objet de sensibiliser sur les défauts de nos systèmes de vote et de promouvoir le Jugement Majoritaire, issu d'une nouvelle théorie du vote et du choix social, comme le meilleur outil des choix collectifs.

Le Jugement Majoritaire s'appliquant dès lors qu'une décision est prise par un collectif d'individus amené à choisir entre plusieurs possibilités, l'association incitera à l'utilisation du Jugement Majoritaire pour procéder aux élections et scrutins de toutes natures (professionnelles, sportives, sociales, culturelles, politiques...), à toutes les échelles (locale, nationale, internationale) dans tous les milieux (écoles, entreprises, associations, coopératives, collectivités publiques...) et sur tous les sujets. Elle se donne pour mission d'éclairer le débat public, de rassembler ses acteurs et de les faire converger vers son objet.

L'association a également pour objet d'œuvrer à l'instauration légale du scrutin au jugement majoritaire pour l'élection du président de la République française.

L'association prévoit un large champ d'activités en rapport avec son objet : recherche, relations publiques, campagnes de sensibilisation, formations, simulations de votations au jugement majoritaire, conférences, publications, directions d'ouvrages collectifs, achats et ventes de biens et de services, et toutes autres formes d'actions et de coordination en lien avec d'autres organisations contribuant à sa mission, en France ou dans le monde.

Article trois : admission***Les adhérents***

Toute personne physique peut adhérer à l'association.

Toute personne morale peut adhérer à l'association, à l'exclusion des partis politiques, des organisations religieuses et des organisations manifestement illégales.

Chacune de ces adhésions pourra être soumise à la validation du Bureau.

La qualité d'adhérent se perd par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales ; par démission ; par non paiement de la cotisation pour l'exercice en cours ; par radiation.

Les sympathisants

Toutes les personnes physiques ou morales ainsi que tous les collectifs informels, dans le cas où ils ne seraient pas adhérents, peuvent afficher leur soutien et/ou financer l'association.

Article quatre : cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des adhérents. Le montant des cotisations est fixé par le Bureau.

Article cinq : ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations des adhérents ; les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité publique ; les dons ; les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ; toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les états financiers de l'association doivent être tenus à disposition des adhérents. L'exercice comptable commence au 1er janvier et finit au 31 décembre.

Article six : structuration

L'association est composée de :

- L'assemblée générale, qui contrôle ses orientations ;
- Le conseil d'administration, qui fixe ses orientations ;
- Le bureau, qui assure sa responsabilité légale.

Article sept : assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association est ouverte à tous les adhérents à jour du paiement de leur cotisation au moment de la convocation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un seul autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, au jugement majoritaire. Le quorum est atteint si au moins un quart des membres de l'association sont présents ou représentés.

Article huit : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration définit la stratégie de l'association et valide ses orientations d'action.

Il valide le rapport d'activité annuel de l'association que lui soumet le bureau.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises au jugement majoritaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article neuf : bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres et pour 3 ans un bureau composé de 5 personnes, parmi lesquelles :

- Un président ;
- Quatre vice-présidents dont un trésorier.

Le bureau se réunit autant que de besoin. Il est garant de l'exécution des obligations et fonctions administratives légales, réglementaires et financières de la vie de l'association. Ses membres partagent conjointement et solidairement la responsabilité légale de l'association.

Le bureau est notamment chargé notamment de :

- convoquer l'Assemblée Générale et d'en établir l'ordre du jour;
- Tenir à jour le registre des adhérents;
- Administrer les finances de l'association;
- Garder et archiver les documents administratifs et veiller à l'actualisation des contrats;
- Représenter l'association auprès des tiers et des administrations;
- Veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le bureau a un droit de veto sur toutes les décisions susceptibles d'engager la responsabilité civile ou pénale de l'association et/ou de ses membres en leur qualité de représentant légal de l'association.

En cas de vacances, et si besoin est, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article dix : règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Il apportera des précisions aux statuts.

Article onze : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration, à la majorité simple, sur la proposition du bureau. Toute modification doit être validée par un vote de l'Assemblée générale à la majorité simple.

Article douze - dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus une voix des adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations poursuivant un objet social similaire.